

composée du commandant du pénitencier et de quatre membres, y compris l'agent de l'administration et l'aumônier.

ART. 3. A défaut de maire, de juge de paix, de sous-préfet et de préfet, les avis prévus par l'article 624 seront respectivement fournis par les agents administratifs et judiciaires exerçant les fonctions correspondantes. Dans tous les cas, l'avis du directeur de l'intérieur ou du fonctionnaire en tenant lieu sera joint au dossier et produit à la cour.

ART. 4. Les déplacements temporaires exigés par les nécessités du commerce ou imposés par l'autorité, pour l'ordre ou le service de la colonie, ne seront pas considérés comme changements de résidence faisant, aux termes de l'article 621, obstacle à la réhabilitation, et dans tous les cas, l'autorisation administrative préalable de changer de résidence ne fera pas perdre le bénéfice de la résidence qui aura été acquis dans un autre centre ou établissement.

ART. 5. Les fonctions attribuées par les articles 626, 627 et 628 à la chambre d'accusation de la cour impériale seront dévolues :

A la Guyane, en Cochinchine et au Sénégal, à la cour impériale, composée au moins de trois magistrats ;

A la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti, au magistrat du tribunal supérieur, assisté du juge impérial et de l'un des membres du conseil de guerre, à la désignation du chef de la colonie ;

A Saint-Pierre et Miquelon, au conseil d'appel.

ART. 6. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUULT DE GENOUILLY.

*Le garde des sceaux, ministre
secrétaire d'Etat au départe-
ment de la justice et des cultes,*

Signé : DUVERGIER.

LOI du 19 mars 1864 qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUE ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a ADOPTÉ le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels destitués